

## **VD\_OMNI FI.2000.0114 vom 7. Juli 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2000.0114](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2000.0114)

FR: VD\_OMNI FI.2000.0114 du 7 juillet 2005

IT: VD\_OMNI FI.2000.0114 del 7 luglio 2005

### **Regeste**

Restaurant Athénée SA/Commission communale de recours en matière d'impôts communaux, Municipalité de Lausanne Place de la Palud, Municipalité de Lausanne Place de la Palud | L'art. 32a al. 1 LPE pose le principe du financement de l'élimination des déchets par des taxes et non par l'impôt; cette disposition-cadre laisse la place, par voie d'interprétation, à un délai d'adaptation du droit cantonal et communal depuis son entrée en vigueur le 1er novembre 1997. Le prélèvement de telles taxes auprès des entreprises à l'exclusion des ménages ne viole pas le principe de l'égalité.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Selon son titre et son article premier, le règlement du Conseil d'Etat du 22 octobre 1997 fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures s'applique aux autres instances chargées de traiter des recours administratifs que le Tribunal administratif et le Conseil d'Etat. Tel est le cas en particulier des commissions communales de recours instituées sur la base de l'art. 45 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux. Or, l'art. 6 du règlement précité prévoit que la demande de récusation est examinée par le Conseil d'Etat. On pourrait dès lors se demander s'il n'y a pas lieu de transmettre les griefs soulevés à cet égard par les recourants au Conseil d'Etat, afin qu'il les traite. b) Cependant, dans l'hypothèse où une autorité statue dans une composition irrégulière, par exemple au motif que l'un de ses membres ne se serait pas récusé, sa décision est affectée d'un vice de procédure. L'autorité de recours ordinaire, ici le Tribunal administratif, devant lequel toute violation du droit peut être invoquée, apparaît lui aussi compétent pour examiner une telle violation d'une règle de procédure, à tout le moins si elle est invoquée dans le cadre d'un recours. Il en va ainsi en l'espèce; il convient donc d'examiner ce grief dans le cadre du présent arrêt ( ATF 5P.318/1997 et 5A.19/1997 Delévaux du 21 octobre 1997; dans cet arrêt, le Tribunal fédéral est entré en matière sur un grief lié au défaut de récusation d'un assesseur du Tribunal administratif, dans la cause FO.1997.0006, quand bien même le moyen aurait pu être adressé à la Cour plénière de ce dernier). c) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 58 al. 1er aCst. garantissait (v. désormais art. 30 al. 1 Cst.) - indépendamment du droit de procédure applicable - l'obtention d'un jugement indépendant et impartial, rendu par un tribunal constitué de façon régulière (ATF 116 Ia 18, c. 4). Lorsque la décision relève non pas d'un tribunal, mais d'une autorité administrative, la jurisprudence déduit de l'art.

#### **E. 4**

S'agissant par ailleurs des principes de la couverture des frais et d'équivalence, on se bornera à des remarques sommaires, pour renvoyer au surplus aux développements consacrés à ces questions par la décision attaquée, auquel le tribunal adhère. S'agissant tout

d'abord du principe de la couverture des frais, il suffit de constater que la Ville de Lausanne ne couvre pas - loin s'en faut - l'intégralité des frais d'élimination des déchets, mais qu'elle n'encaisse précisément qu'une part de 20% environ sous forme de taxes (notamment et principalement auprès des entreprises). Les recourants soutiennent, sans convaincre toutefois, que les prélèvements mis à leur charge seraient plus importants que les frais liés à l'élimination de leurs déchets. Cette argumentation recoupe en partie d'ailleurs la problématique du principe d'équivalence (car le principe de la couverture des coûts concerne précisément l'enveloppe financière globale des opérations d'élimination de déchets). Or, pour ce qui a trait à l'équivalence, on remarquera que les prestations de la Ville de Lausanne, en matière d'élimination des déchets d'entreprise, entrent en concurrence avec celles d'entreprises privées; dans une telle configuration, il suffit de relever que le cadre tarifaire de ces deux types de prestataires sont comparables, pour conclure au respect du principe d'équivalence (sur ces questions, v. également la réponse de la Ville de Lausanne).

#### **E. 5**

Vu l'issue du recours, les frais de la cause seront mis à la charge des recourants, qui n'auront en outre pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.